Statuts

Ces statuts ont été votés à Argentière, le 8 juillet 2009.

Article 1er

Le 23 mai 1972 avait été constituée l'Association des Amis de la Réserve Naturelle des Aiguilles Rouges. Depuis lors, ce sont trois réserves qui ont été créées par arrêté ministériel ou par décret, sur les territoires des communes de Chamonix Mont-Blanc, de Vallorcine et des Houches.

Lors de l'Assemblée Générale du 9 juin 2004, il a été décidé de modifier le titre de l'Association qui est devenu

« Association des Amis des Réserves Naturelles des Aiguilles Rouges ». Le 8 juillet 2009 l'Assemblée Générale extraordinaire des adhérents a décidé d'adopter une nouvelle dénomination pour l'Association qui devient :

« Association des Réserves Naturelles des Aiguilles Rouges ». Cette même Assemblée Générale a décidé de réaménager les statuts selon ce qui suit.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège

Son siège social est fixé à la Mairie d'Argentière (74400). Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4: Objet

L'Association a pour objet principal la protection des espaces naturels constitués par les Réserves Naturelles des Aiguilles Rouges, du Vallon de Bérard et de Carlaveyron.

Elle a pour mission de service public de favoriser le développement, la gestion et le fonctionnement de ces réserves.

Elle accueille et forme tous les publics à la connaissance de l'environnement. L'Association suscite toutes les initiatives nécessaires en matière éducative, scientifique et touristique.

Elle participe à cette action grace à toutes les personnes, les connaissances et les moyens dont elle dispose, afin d'animer et de valoriser les réserves dont elle a la charge.

Elle peut aussi donner son avis sur les dossiers de gestion en mettant en exergue le contexte local.

L'Association peut conclure des accords de partenariat avec des organismes scientifiques et des laboratoires spécialisés qui correspondent à son activité.

Article 5: Membres

Sont membres de l'Association les personnes physiques intéressées par son activité et acquittant une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année ou, à défaut, par le Conseil d'Administration prévu à l'article 10 des présents statuts.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la suppression du droit de vote à l'Assemblée Générale et la radiation de la liste des adhérents, après deux rappels sans effet.

Les personnes morales (associations, collectivités locales, sociétés) peuvent également adhérer en versant une cotisation annuelle.

Le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'Association.

Ces personnes morales disposent d'une voix à l'Assemblée Générale mais ne peuvent être représentées au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au Président de l'Association, par décès, pour défaut de règlement de la cotisation après deux rappels sans effet.

Article 6: Ressources

Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, des subventions et dons qui lui sont accordés, du revenu de ses biens, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et, de manière générale, de toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère de toutes les questions importantes portées à son ordre du jour par le Président et le Conseil d'Administration et sur celles présentées, au moins 8 jours à l'avance, par dix membres au moins. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'ensemble des adhérents y sont invités. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Des Assemblées Générales dites extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou le Conseil d'Administration pour statuer sur les questions vitales de l'Association : modification des statuts, dissolution de l'Association, démission du Président en cours de mandat, démission simultanée de trois membres, au moins, du Conseil d'Administration.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quinze membres, au plus, élus par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, le Secrétaire, le Trésorier et leurs adjoints qui

constituent le Bureau de l'Association.

Sont membres de droit trois élus représentant les trois municipalités sur le territoire desquelles se trouvent les réserves.

Ces représentants doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association (comme tous les candidats au Conseil d'Administration).

Ils sont nommés pour la durée de la mandature.

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président, au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le Président, avec l'aide des autres membres du Bureau, exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il assure, aussi, le fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association devant les Administrations, les tribunaux et autres partenaires.

Nul ne peut être élu membre du Conseil d'Administration, s'il n'a été adhérent de l'Association pendant les deux années précédant sa candidature.

Article 10: Modification des Statuts.

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée au moins quinze jours auparavant. La convocation doit comporter l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et les motivations de ces propositions.

La décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Article 11: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux-tiers des membres de l'Association et sur avis conforme du Conseil d'Administration recueilli avec les mêmes conditions de majorité.

Le vote par mandat de pouvoir écrit est autorisé.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de dix mandats.

La convocation est adressée au moins trois semaines à l'avance.

En cas de dissolution, l'actif est transféré, par les soins des commissaires désignés à cet effet par l'Assemblée Générale, à toute association, établissement ou groupe de personnes ayant un but similaire.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complètera, si besoin, les présents statuts. Préparé par le Bureau et le Conseil d'Administration, il sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions